

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY**

ASSEMBLÉE DE CONSULTATION

Assemblée de consultation tenue à la salle municipale le 2 juillet 2019 à 19 h à laquelle étaient présents Madame et Messieurs les conseillers Cécile Gauthier, Alain Dubois, Denis Prescott et Jacques Martial, sous la présidence de Monsieur Daniel Rocheleau, président de l'assemblée.

La mairesse Madame Francine Bergeron et Monsieur le conseiller Jean-Claude Charpentier étaient absents.

Valérie Ménard, directrice générale et secrétaire-trésorière adjointe est présente.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 192-2019

Monsieur Daniel Rocheleau, président de l'assemblée procède à la consultation relativement au règlement portant le numéro 192-2019 modifiant le règlement relatif au zonage numéro 192.

Aucun commentaire n'a été fait par les personnes présentes.

Le présent règlement est disponible pour consultation au bureau de la directrice générale.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY**

SÉANCE RÉGULIÈRE DU 2 JUILLET 2019

Séance régulière du conseil municipal tenue à la salle municipale le 2 juillet 2019 à 19 h 30 à laquelle étaient présents Madame et Messieurs les conseillers Cécile Gauthier, Alain Dubois, Denis Prescott et Jacques Martial, sous la présidence de Monsieur Daniel Rocheleau, président de l'assemblée.

La mairesse Madame Francine Bergeron et Monsieur le conseiller Jean-Claude Charpentier étaient absents.

Valérie Ménard, directrice générale et secrétaire-trésorière adjointe est présente.

Après méditation, Monsieur le maire suppléant Jean-Claude Charpentier ouvre la présente assemblée.

246-07-2019

NOMINATION D'UN PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Appuyé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Et résolu

Que Monsieur Daniel Rocheleau soit et est nommé pour agir à titre de président de la présente assemblée compte tenu de l'absence de Madame Francine Bergeron, mairesse et de Monsieur Jean-Claude Charpentier, maire suppléant.

Adoptée à l'unanimité.

247-07-2019 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par la conseillère Madame Cécile Gauthier
Et résolu

Que l'ordre du jour soit et est adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité.

248-07-2019 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 3 JUIN 2019

Il est proposé par le conseiller Monsieur Alain Dubois
Appuyé par la conseillère Cécile Gauthier
Et résolu

Que le procès-verbal de la séance régulière du 3 juin 2019 soit et est adopté dans sa forme et teneur.

Adoptée à l'unanimité

CORRESPONDANCE

Dépôt de la correspondance reçue.

249-07-2019 ADOPTION DES COMPTES À PAYER

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Et résolu

Que les membres du conseil municipal approuvent la liste des comptes à payer du mois de juin 2019, les chèques numéro 16 540 à 16 645 inclusivement, les déboursés incompressibles, les salaires et que sont ratifiés les chèques émis en vertu d'une résolution ainsi que les comptes à payer d'une somme de 386 350.28 \$.

Que la mairesse et la directrice générale soient et sont autorisées à signer les chèques à cet effet.

Que la directrice générale et secrétaire-trésorière certifie qu'il y a les fonds nécessaires pour payer ces factures.

Adoptée à l'unanimité.

Président de l'assemblée

Directrice générale et
secrétaire-trésorière adjointe

250-07-2019 ÉTAT DES REVENUS ET DÉPENSES AU 30 JUIN 2019

Il est proposé par la conseillère Madame Cécile Gauthier
Appuyé par le conseiller Monsieur Alain Dubois
Et résolu

Que le dépôt du rapport de l'état des revenus et des dépenses au 30 juin 2019 soit et est accepté dans sa forme et teneur.

Adoptée à l'unanimité.

ADMINISTRATION

251-07-2019 PÈLERINAGE DE LA PAIX DE JOLIETTE – DEMANDE

Demande de contribution financière pour le Pèlerinage de la Paix de Joliette qui sera de passage à Mandeville le 9 août 2019.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Appuyé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville acquiesce à cette demande et donne une contribution financière de 100.00 \$.

Que le chèque soit émis à l'ordre de la Paroisse Saint-David – Communauté chrétienne de St-Charles.

Adoptée à l'unanimité.

252-07-2019 ÉCOLE SECONDAIRE BERMON - DEMANDE

Demande de soutien financier de l'école secondaire Bermon pour l'année scolaire 2019-2020 afin d'assurer la pérennité de leur système d'émulation visant à récompenser les élèves déployant des efforts pour leur réussite scolaire.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accorde un soutien financier d'une somme de 1 000.00 \$.

Adoptée à l'unanimité.

253-07-2019 COMMUNAUTÉ CHRÉTIENNE DE SAINT-CHARLES – PONT-PAYANT

Il est proposé par la conseillère Madame Cécile Gauthier
Appuyé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise la communauté chrétienne de Saint-Charles de la paroisse de Saint-David à tenir un pont payant sur la rue Desjardins en face de la mairie le 27 juillet 2019 ou le 28 juillet 2019 en cas de pluie pour aider à payer les réparations de l'église.

Que par la présente résolution la municipalité se dégage de toute responsabilité.

Adoptée à l'unanimité.

254-07-2019

REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MESURAGE DE FOSSE -
DEMANDE

Demande des propriétaires du 15 chemin du lac Hénault Sud à l'effet de rembourser les frais de 25.00 \$ de mesurage de fosse septique étant donné que leur fosse et leur champ d'épuration ont été changés à la fin de l'été 2018.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville ne peut donner suite à cette demande.

Adoptée à l'unanimité.

RÈGLEMENTATION

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC D'AUTRAY**

DEUXIÈME PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 192-2019

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 192.

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet au Conseil municipal de Mandeville de modifier sa réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QUE la présente modification est conforme aux orientations du schéma d'aménagement de la MRC de D'Autray et du plan d'urbanisme de la municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment déposé lors de la séance tenue le 3 juin 2019.

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR JACQUES MARTIAL
APPUYÉ PAR MONSIEUR ALAIN DUBOIS
ET RÉSOLU QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE IL EST
PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET ÉTABLI
CE QUI SUIT :**

Article 1

L'article 5.23 est modifié par l'ajout, dans l'énumération des zones, de la zone « F-3 ».

Article 2

L'article 5.23.1 est modifié par l'ajout, dans l'énumération des zones, de la zone « F-3 ».

Article 3

L'article 5.23.2 est modifié par l'ajout, dans l'énumération des zones, de la zone « F-3 ».

Article 4

L'article 5.23.3 est modifié par l'ajout, dans l'énumération des zones, de la zone « F-7 ».

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Président de l'assemblée

Directrice générale et
secrétaire-trésorière adjointe

255-07-2019

ADOPTION DU DEUXIÈME PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 192-2019

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur Alain Dubois
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adopte le deuxième projet du règlement portant le numéro 192-2019 modifiant le règlement de zonage numéro 192, le tout tel que déposé.

Que copie conforme soit transmise à la MRC de D'Autray.

Adoptée à l'unanimité.

AVIS DE MOTION

Monsieur Alain Dubois, conseiller dépose un avis de motion à l'effet qu'il y aura présentation lors d'une séance subséquente l'adoption d'un règlement portant le numéro 318-2019 concernant les systèmes d'alarme sur le territoire de la municipalité.

DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET DU RÈGLEMENT 318-2019

Monsieur le conseiller Alain Dubois dépose le projet du règlement portant le numéro 318-2019 concernant les systèmes d'alarme sur le territoire de la municipalité de Mandeville. Ledit règlement interdit le déclenchement d'un système d'alarme sans motifs raisonnables et établit les frais de fausses alarmes et autres dispositions pour quiconque contrevient à celui-ci.

Le présent règlement est disponible pour consultation à l'Hôtel de Ville du lundi au vendredi durant les heures d'ouverture.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY**

PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 318-2019

RÈGLEMENT CONCERNANT LES SYSTÈMES D'ALARME

ATTENDU QUE le conseil municipal juge nécessaire de mettre à jour le règlement visant à remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de déclenchements de fausses alarmes;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné le 2 juillet 2019.

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR
APPUYÉ PAR MONSIEUR
ET RÉSOLU QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE
IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET
ÉTABLI CE QUI SUIT :**

SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS

ARTICLE 1.1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 1.2

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

- a) « Fausse alarme » : déclenchement d'un système d'alarme lorsqu'il n'existe aucune preuve qu'une entrée non autorisée ou qu'une infraction criminelle ait été tentée ou ait eu lieu dans, sur ou à l'égard d'un lieu protégé; s'entend également du déclenchement d'un système d'alarme lorsqu'il n'existe aucune preuve de risque sérieux d'incendie; s'entend enfin de tout déclenchement d'un système d'alarme résultant d'une mise à l'essai, d'une défectuosité ou d'un mauvais fonctionnement, des conditions atmosphériques, de vibrations ou d'une panne électrique, d'une erreur, de la négligence, ou de tout motif frivole; la notion de fausse alarme s'applique également pour les alarmes de protection personnelle;

- b) « Lieu protégé » : un terrain, une construction, une personne, un bien ou un ouvrage protégé par un système d'alarme;
- c) « Officier chargé de l'application du présent règlement » : l'inspecteur municipal, tout membre du Service des incendies, tout membre de la Sûreté du Québec, tout agent de la paix, de même que toute autre personne désignée par résolution du conseil;
- d) « Service des incendies » : le service de sécurité incendie de la Municipalité Régionale de Comté (MRC) de d'Autray;
- e) « Système d'alarme » : tout appareil ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une effraction, d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction, ou d'un incendie, dans un lieu protégé situé sur le territoire de Mandeville, ainsi que tout appareil ou dispositif destiné à la protection des personnes, notamment les dispositifs destinés à signaler une urgence médicale liée à une détresse physique;
- f) « Utilisateur » : toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé ou qui est elle-même protégée.

SECTION 2- DISPOSITIONS APPLICABLES

ARTICLE 2.1

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 2.2

Il est interdit à quiconque de déclencher un système d'alarme sans motif raisonnable.

ARTICLE 2.3

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt minutes consécutives.

ARTICLE 2.4

L'officier chargé de l'application du présent règlement est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de vingt minutes consécutives.

ARTICLE 2.5

Lorsqu'un système d'alarme se déclenche, qu'il émet un signal sonore depuis plus de vingt minutes, et qu'il est impossible de rejoindre l'utilisateur ou que ce dernier, une fois rejoint, n'est pas en mesure de faire arrêter le système dans les vingt minutes suivant sa connaissance de la fausse alarme, l'officier chargé de l'application du présent

règlement peut alors prendre les moyens nécessaires pour arrêter ou faire arrêter le système. Les frais encourus pour faire arrêter le système sont à la charge de l'utilisateur. L'utilisateur d'un système d'alarme commet une infraction au présent règlement lorsqu'il refuse sans justification valable de se rendre sur les lieux dans le délai mentionné à l'alinéa précédent.

ARTICLE 2.6

La municipalité de Mandeville est autorisée à réclamer de tout utilisateur les frais engagés par celle-ci en cas de fausse alarme ainsi que les frais encourus par l'officier chargé de l'application du présent règlement, aux fins de pénétrer dans un lieu protégé.

ARTICLE 2.7

Lorsque l'officier chargé de l'application du présent règlement doit intervenir à la suite d'une fausse alarme au cours d'une période consécutive de douze mois, les frais exigibles de l'utilisateur sont les suivants :

- a) Première fausse alarme : aucuns frais
- b) Deuxième fausse alarme : 100 \$
- c) Troisième fausse alarme : 300 \$
- d) Quatrième fausse alarme : 400 \$
- e) Cinquième jusqu'à la neuvième fausse alarme : 500 \$
- f) Dixième et plus : 1 000 \$

ARTICLE 2.8

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé constituer une fausse alarme lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constatée au lieu protégé lors de l'arrivée de l'officier chargé de l'application du présent règlement.

SECTION 3- AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 3.1

Le conseil municipal autorise de façon générale l'officier chargé de l'application du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et à délivrer tout constat d'infraction utile à cette fin.

ARTICLE 3.2

Les officiers et fonctionnaires chargés de l'application du présent règlement sont autorisés à visiter et à examiner entre 7 h et 19 h toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

SECTION 4- DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 4.1

Quiconque contrevient à l'une quelconque des autres dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 1000 \$ si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 2 000 \$ s'il est une personne morale; en cas de récidive, l'amende minimale est de 200 \$ et maximale de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et, s'il est une personne morale, l'amende minimale est de 400 \$ et maximale 4 000 \$.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25-1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

SECTION 5- DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 5.1

Le présent règlement remplace toute réglementation municipale antérieure incompatible avec les dispositions du présent règlement. Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

ARTICLE 5.2

Le présent règlement peut être désigné sous la codification RM100.

ARTICLE 5.3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

VOIRIE

256-07-2019 9307-4102 QUÉBEC INC. – SOUMISSION

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Appuyé par la conseillère Madame Cécile Gauthier
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la soumission numéro 200 datée du 19 juin 2019 de 9307-4102 QUÉBEC INC. pour le nivellement et le rouleau compacteur au Parc Roco d'une somme de 5 800.00 \$ plus les taxes.

Que cette somme soit payée à même le fonds des carrières et sablières.

Adoptée à l'unanimité.

257-07-2019 EXCAVATION NORMAND MAJEAU INC. - DÉCOMPTE PROGRESSIF NUMÉRO 2 (RÉFECTION RUE MARSEILLE)

Attendu que la municipalité de Mandeville a reçu la recommandation de paiement de Monsieur Stéphane Allard, ingénieur de la MRC de D'Autray pour des travaux de réfection de pavage de la rue Marseille.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott

Appuyé par le conseiller Monsieur Alain Dubois

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte le décompte progressif numéro 2 d'une somme de 2 253.13 \$ plus les taxes.

Que cette dépense soit payée à même le règlement d'emprunt numéro 379-2017 et la subvention du Ministère des Transports.

Adoptée à l'unanimité.

258-07-2019 36^E AVENUE - DEMANDE

La propriétaire du 52 avenue de la Paix réitère sa demande à l'effet de faire des travaux d'asphaltage sur la 36^e Avenue étant donné sa détérioration.

Attendu que le projet de décret numéro 564-2019 a été déposé par le Ministère.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial

Appuyé par le conseiller Monsieur Denis Prescott

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville ne peut donner suite à cette demande compte tenu que la 36^e Avenue se trouve dans la zone visée par le décret.

Adoptée à l'unanimité.

259-07-2019 REHAUSSEMENT DE LA 36^E AVENUE - DEMANDE

Demande des propriétaires du 94, 36^e Avenue à l'effet que la municipalité effectue l'élévation de la 36^e Avenue entre les numéros civiques 108 et 91.

Attendu que le projet de décret numéro 564-2019 a été déposé par le Ministère.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott

Appuyé par la conseillère Madame Cécile Gauthier

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville ne peut donner suite à cette demande compte tenu que la 36^e Avenue se trouve dans la zone visée par le décret.

Adoptée à l'unanimité.

260-07-2019

ACHAT D'UNE RÉTROCAVEUSE

Attendu que la municipalité de Mandeville a bien pris connaissance du rapport d'inspection de Longus Équipements inc.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott

Appuyé par le conseiller Monsieur Jacques Martial

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville achète une rétrocaveuse de J.R. Brisson Équipements pour un somme de 85 000.00 \$ plus les taxes avec une remise de 2 396.00 \$ plus les taxes.

Que cette résolution soit conditionnelle à la réception d'une quittance et transaction de la part de J.R. Brisson Équipements, ainsi que la réception de l'historique du véhicule de la Société de l'Assurance Automobile du Québec.

Que cette somme soit payée à même le fonds de roulement et remboursé sur trois (3) ans.

Adoptée à l'unanimité.

URBANISME ET MISE EN VALEUR DE TERRITOIRE

261-07-2019

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2018-0006 – MATRICULE 0943-33-9326, PROPRIÉTÉ SISE AU 776 CHEMIN DU LAC HÉNAULT SUD, LOT 5 117 162 DU CADASTRE DU QUÉBEC, ZONE F-14

La demande vise à autoriser la construction d'un bâtiment accessoire de type entrepôt ayant une superficie de 104 m² qui est de 30 mètres de plus que le bâtiment principal.

Considérant l'espace disponible sur le terrain;

Considérant que le Comité consultatif d'Urbanisme recommande que la demande soit acceptée à la condition que la superficie totale des bâtiments accessoires n'excéder pas 10 % de la superficie du terrain.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial

Appuyé par la conseillère Madame Cécile Gauthier

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la recommandation du Comité consultatif d'Urbanisme et autorise la demande de dérogation mineure à la condition ci-haut énoncée.

Adoptée à l'unanimité.

262-07-2019 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2019-0004 – MATRICULE 1132-77-9079, PROPRIÉTÉ SISE AU 30 58^E AVENUE, LOT 4 122 858 DU CADASTRE DU QUÉBEC, ZONE RB-2

La demande vise à autoriser l'empiètement de 5 mètres pour l'agrandissement du bâtiment principal par un abris d'auto dans la marge de recul avant, alors que l'article 4.2.1 du règlement de zonage 192 prescrit une marge de recul de 8 mètres.

Considérant l'espace indisponible sur le terrain;

Considérant le manque d'information sur les assises de la construction;

Considérant l'empiètement en marge avant;

Considérant que le Comité consultatif d'Urbanisme recommande que la demande soit reportée à la prochaine séance pour étude.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial

Appuyé par le conseiller Monsieur Alain Dubois

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la recommandation du Comité consultatif d'Urbanisme met la demande à l'étude.

Adoptée à l'unanimité.

263-07-2019 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2019-0006 – MATRICULE 1434-94-5047, PROPRIÉTÉ SISE AU 281 28^E AVENUE, LOT 4 123 550 DU CADASTRE DU QUÉBEC, ZONE F-1

La demande vise à autoriser l'empiètement de 1.85 mètre pour l'agrandissement du bâtiment principal au-dessus d'un abri d'auto dans la marge de recul avant en latéral droit, alors que l'article 4.2.1 du règlement de zonage 192 prescrit une marge de recul de 8 mètres.

Considérant l'étroitesse du terrain en marge avant;

Considérant la bande de protection riveraine en cour arrière;

Considérant que la demande ne porte pas préjudice aux voisins;

Considérant que la maison n'est pas terminée à la suite du permis 2017-00235;

Considérant que le Comité consultatif d'Urbanisme recommande que la demande soit acceptée aux conditions suivantes :

- Que les fondations de l'agrandissement soient conformes à l'article 3.2 du règlement de construction 196;
- Qu'il n'y ait jamais d'ajout de murs en dessous de l'abri pour permettre une fermeture en garage;

- Que l'ajout de toile de polypropylène soit autorisé aux mêmes dispositions relatives des abris d'auto temporaires (les toiles sont prohibées entre le 1^{er} mai et le 1^{er} octobre).

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial

Appuyé par le conseiller Monsieur Denis Prescott

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la recommandation du Comité consultatif d'Urbanisme et autorise la demande de dérogation mineure aux conditions ci-haut énoncées.

Adoptée à l'unanimité.

264-07-2019

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2019-0008 - MATRICULE 0646-23-2317, PROPRIÉTÉ SISE AU 800 CHEMIN DU LAC SAINTE-ROSE SUD, LOT 4 117 290 DU CADASTRE DU QUÉBEC, ZONE R-14

La demande vise à autoriser un empiètement de 1 mètre pour l'implantation du bâtiment accessoire (garage sans fenêtre) dans la marge de recul latérale, alors que l'article 4.4.1 du règlement de zonage 192 prescrit une marge de recul latérale sans ouverture de 1 mètre.

Considérant que le bâtiment est en cour de construction avec le permis numéro 2018-00095;

Considérant que les lignes de lots sont biaisées par rapport à la construction;

Considérant que les dimensions et l'implantation du garage ont changé;

Considérant que la demande ne porte pas préjudice aux voisins;

Considérant que le Comité consultatif d'Urbanisme recommande que la demande soit acceptée telle que présentée.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott

Appuyé par le conseiller Monsieur Jacques Martial

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la recommandation du Comité consultatif d'Urbanisme et accepte la demande de dérogation mineure telle que présentée.

Adoptée à l'unanimité.

265-07-2019

DEMANDE DE PIIA 2019-0007 - MATRICULE 1132-77-9079, PROPRIÉTÉ SISE AU 30 58^E AVENUE, LOT 4 122 858 DU CADASTRE DU QUÉBEC, ZONE RB-2

La demande vise à autoriser l'agrandissement du bâtiment principal pour un espace de rangement au-dessus d'un abri d'auto en latéral droit, ayant une dimension de 26 pieds par 26 pieds. La fondation (à l'abri du gel) empièterait dans la bande de protection riveraine.

Considérant l'espace disponible sur le terrain;

Considérant qu'il n'y a pas de plan de construction;

Considérant le manque d'information sur l'usage de l'agrandissement;

Considérant l'empiètement dans la bande de protection riveraine;

Considérant que le Comité consultatif d'Urbanisme recommande que la demande soit reportée à la prochaine séance pour étude.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott

Appuyé par le conseiller Monsieur Jacques Martial

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la recommandation du Comité consultatif d'Urbanisme met la demande à l'étude.

Adoptée à l'unanimité.

266-07-2019 DEMANDE DE PIIA 2019-0009 - MATRICULE 1438-49-7518, PROPRIÉTÉ SISE AU 680-682 RANG MASTIGOUCHE, LOT 5 116 576 DU CADASTRE DU QUÉBEC, ZONE F-3

La demande vise à remplacer une fenêtre par une porte patio sur le bâtiment principal.

Considérant la valeur patrimoniale du bâtiment;

Considérant que la fenêtre donne sur la cour arrière;

Considérant l'étendue minime du projet de rénovation;

Considérant que la demande ne porte pas préjudice aux voisins;

Considérant que le Comité consultatif d'Urbanisme recommande que la demande soit acceptée telle que présentée.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Alain Dubois

Appuyé par la conseillère Cécile Gauthier

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la recommandation du Comité consultatif d'Urbanisme et autorise la demande de PIIA telle que présentée.

Adoptée à l'unanimité.

267-07-2019 DEMANDE DE PIIA 2019-0010 - MATRICULE 0943-46-0286, PROPRIÉTÉ SISE AU 2017 CHEMIN DU LAC HÉNAULT OUEST, LOT 5 827 851 DU CADASTRE DU QUÉBEC, ZONE F-14

La demande vise à autoriser l'emplacement d'un quai et la renaturalisation de la berge.

Considérant la géomorphologie de la berge;

Considérant la configuration naturelle du terrain;

Considérant les eaux peu profondes en bordure du lac;

Considérant que la proposition des travaux projetés ne va pas à l'encontre des objectifs de protection des rives du littoral et des plaines inondables;

Considérant que la rive est toujours à l'état naturel;

Considérant que le Comité consultatif d'Urbanisme recommande que la demande soit acceptée aux conditions suivantes :

- Que seul les premières sections du quai pourront être déposées sur pieux et l'ensemble du quai devra être sur des flotteurs;
- Que les flotteurs doivent répondre aux normes en vigueur;
- Que le quai soit conforme à l'article 6.6 des normes applicables aux quais privés;
- Qu'un plan d'aménagement d'accès soit présenté au service d'urbanisme;
- Que l'ouverture sur le lac ne dépasse pas 5 mètres au total.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial

Appuyé par la conseillère Madame Cécile Gauthier

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la recommandation du Comité consultatif d'Urbanisme et autorise la demande de PIIA aux conditions ci-haut énoncées.

Adoptée à l'unanimité.

268-07-2019

DEMANDE DE PIIA 2019-0011 - MATRICULE 1936-09-3835, PROPRIÉTÉ SISE AU 539, CHEMIN DU LAC MANDEVILLE, LOT 4 112 787 DU CADASTRE DU QUÉBEC, ZONE RB-3

La demande vise à autoriser la stabilisation de rive par enrochement.

Considérant la proposition des travaux projetés (stabilisation de la rive d'un ruisseau par un enrochement angulaire sur membrane géotextile);

Considérant que la section est d'environ 20 pieds;

Considérant que le ruisseau traverse le terrain du propriétaire;

Considérant que la rive est toujours à l'état naturel;

Considérant le règlement 347-2008 sur la renaturalisation et la protection des rives;

Considérant que le Comité consultatif d'Urbanisme recommande que la demande soit acceptée aux conditions suivantes :

- Qu'un croquis et un devis descriptif de la renaturalisation projetée, décrivant les étapes de conception soit fourni;
- Que les matériaux utilisés pour la stabilisation de rive soient détaillés;

- Que des plantes herbacées et d'espèces arbustives favorables à la stabilisation de rive soient utilisées pour la stabilisation.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur

Appuyé par le conseiller Monsieur

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la recommandation du Comité consultatif d'Urbanisme et autorise la demande de PIIA aux conditions ci-haut énoncées.

Adoptée à l'unanimité.

269-07-2019

DEMANDE DE PIIA 2019-0002 - MATRICULE 1635-06-8836, PROPRIÉTÉ SISE AU 43 RUE GIRARD, LOT 4 123 876 DU CADASTRE DU QUÉBEC, ZONE RA-2

La demande vise à contester la recommandation du Comité consultatif d'Urbanisme en date du 22 mai 2019, ainsi que la décision prise par le conseil municipal par la résolution numéro 227-06-2019 afin de permettre l'utilisation d'une tôle de couverture à attaches non-dissimulées.

Considérant la valeur patrimoniale du bâtiment;

Considérant l'état général du revêtement du bâtiment;

Considérant que le Comité consultatif d'Urbanisme maintient sa recommandation à l'effet que le revêtement utilisé soit de la tôle à attaches dissimulées.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial

Appuyé par la conseillère Cécile Gauthier

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la recommandation du Comité consultatif d'Urbanisme et maintient sa décision prise lors de la séance du 4 juin 2019 à l'effet que le revêtement utilisé soit de la tôle à attaches dissimulées.

Adoptée à l'unanimité.

LOISIRS ET CULTURE

270-07-2019

AMENDEMENT À LA RÉOLUTION NUMÉRO 137-04-2018

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial

Appuyé par le conseiller Monsieur Alain Dubois

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville amende la résolution portant le numéro 137-04-2018 à l'effet que le montant de l'offre de service du groupe de musique Mauvais Sort pour la fête nationale soit de 4 000.00 \$ plus les taxes.

Adoptée à l'unanimité.

271-07-2019 ACHAT D'ENGRAIS POUR LE TERRAIN DE BASEBALL ET LE TERRAIN DE SOCCER

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par la conseillère Madame Cécile Gauthier
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la soumission datée du 17 juin 2019 de BOTANIX DÉCORS ET JARDINS pour de l'engrais au terrain de baseball ou au terrain de soccer d'une somme de 2 879.94 \$ taxes et livraison incluses.

Adoptée à l'unanimité.

272-07-2019 AMENDEMENT À LA RÉOLUTION NUMÉRO 232-06-2019

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Appuyé par le conseiller Monsieur Alain Dubois
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville amende la résolution portant le numéro 232-06-2019 à l'effet que les pratiques de baseball soient les dimanches pour les employés du Jean Coutu de Saint-Gabriel.

Adoptée à l'unanimité.

273-07-2019 COURS DE ZUMBA - DEMANDE

Demande de Madame Audrey Bilaudeau d'emprunter la salle municipale gratuitement pour offrir des cours de Zumba les mercredis à 19 h pour dix sessions à partir du 11 septembre 2019.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par la conseillère Madame Cécile Gauthier
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville acquiesce à cette demande.

Que la municipalité se réserve le droit de faire annuler ou déplacer un cours en cas de besoin.

Adoptée à l'unanimité.

274-07-2019 CENTRE D'ACTION BÉNÉVOLE BRANDON - RENOUELEMENT

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Appuyé par la conseillère Madame Cécile Gauthier
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville renouvelle l'adhésion 2019-2020 au Centre d'action bénévole de Brandon pour une somme de 5.00 \$ sans taxes.

Adoptée à l'unanimité.

275-07-2019 EMBAUCHE D'UNE AIDE-ANIMATRICE SUPPLÉMENTAIRE POUR LE CAMP DE JOUR 2019

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur Alain Dubois
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville entérine la décision prise par la directrice générale et secrétaire-trésorière à l'effet d'embaucher une aide-animatrice supplémentaire à raison de trente-cinq (35) heures à quarante (40) heures par semaine au taux horaire de 12.75 \$ de l'heure pour une période de huit (8) à dix (10) semaines selon la demande.

Adoptée à l'unanimité.

276-07-2019 MANDEVILLE UNE HISTOIRE - AVANCE DE FONDS

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Appuyé par la conseillère Madame Cécile Gauthier
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville paye une avance de fonds d'une somme de 10 000.00 \$ à Mandeville une histoire pour la fin de semaine culturelle 2019.

Que les factures soient fournies lors de la reddition de comptes finale.

Adoptée à l'unanimité.

277-07-2019 ASSOCIATION DES PÊCHEURS DU LAC MASKINONGÉ - DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Demande d'aide financière d'une somme de 150.00 \$ pour l'année 2019 afin d'offrir le dîner et remettre un cadeau à chaque enfant du camp de jour dans le cadre de l'activité Maskirelève.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur Alain Dubois
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accorde une aide financière de 150.00 \$ à l'Association des pêcheurs du lac Maskinongé.

Adoptée à l'unanimité.

278-07-2019 ASSOCIATION DE HOCKEY MINEUR DE ST-GABRIEL - COMMANDITE

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accorde une commandite d'une somme de 2 500.00 \$ à l'Association de hockey mineur de St-Gabriel pour l'achat de chandails.

Adoptée à l'unanimité.

ENVIRONNEMENT

279-07-2019 ENTRETIEN DU QUAI DE LA PLAGES DE VILLE SAINT-GABRIEL - GESTION DU LAC MASKINONGÉ

Attendu que la crue des eaux printanière a fortement endommagé le quai de la plage de Ville de Saint-Gabriel au lac Maskinongé;

Attendu que l'assurance de Ville de Saint-Gabriel ne couvre pas ces dommages;

Attendu que l'utilisation du quai est nécessaire pour les citoyens et touristes des municipalités participant à l'entente de la Gestion du lac Maskinongé.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial

Appuyé par le conseiller Monsieur Denis Prescott

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la recommandation du Comité de Gestion du lac Maskinongé à l'effet que les travaux de réparation soient payable à même le fonds de la Gestion du lac Maskinongé.

Que le coût des matériaux soit d'une somme de 5 662.06 \$ taxes incluses.

Adoptée à l'unanimité.

280-07-2019 RECONNAÎTRE LE DROIT À L'EAU ET AUX SERVICES D'ASSAINISSEMENT

Attendu qu'à travers le monde, près de 750 millions de personnes n'ont pas accès à l'eau potable, que quatre milliards de personnes font face à une grave pénurie d'eau et que 2,5 milliards de personnes n'ont pas accès à des services d'assainissement adéquats;

Attendu qu'au Canada, un nombre disproportionné de communautés autochtones n'ont pas accès à l'eau potable et aux services d'assainissement;

Attendu que l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté le 28 juillet 2010 une résolution reconnaissant le droit à l'eau et aux services d'assainissement;

Attendu que le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a adopté le 23 septembre 2011 une résolution sur le droit à l'eau potable et aux services d'assainissement, qui demande aux gouvernements d'agir concrètement en se dotant de plans d'action, en mettant en place des mécanismes de surveillance et de reddition de comptes et en assurant l'accès à des services abordables à toute leur population;

Attendu que le Syndicat canadien de la fonction publique et le Conseil des Canadiens ont demandé aux municipalités canadiennes de les aider à convaincre le gouvernement fédéral de protéger le droit à l'eau et aux services d'assainissement;

Attendu que la reconnaissance du droit à l'eau et aux services d'assainissement est l'une des trois étapes requises pour que la municipalité de Mandeville puisse obtenir le titre de « communauté bleue ».

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial

Appuyé par la conseillère Madame Cécile Gauthier

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville reconnaisse et affirme que le droit à l'eau et aux services d'assainissement est un droit de la personne.

Que la municipalité de Mandeville demande au gouvernement fédéral de se doter d'un plan national d'action en vue de faire respecter le droit à l'eau et aux services d'assainissement dans leurs lois respectives.

Adoptée à l'unanimité.

281-07-2019

PROMOTION DES SERVICES D'EAU ET D'EAUX USÉES FINANCÉS,
DÉTENUS ET EXPLOITÉS PAR LES GOUVERNEMENTS

Attendu que la santé publique dépend d'un accès équitable à l'eau potable et aux systèmes d'assainissement;

Attendu que la propriété et l'exploitation publiques des systèmes d'eau potable et d'eaux usées ont puissamment contribué à l'accessibilité et à la qualité de ces services depuis un siècle;

Attendu que la municipalité de Mandeville est déterminée à protéger ses systèmes d'eau contre les conséquences de la privatisation dans le cadre de partenariats public-privé (PPP), telles :

- L'absence de transparence et de reddition de comptes à la population;
- La hausse des coûts;
- La hausse des frais facturés aux usagers;
- Des contrats qui limiteront, pendant plusieurs décennies, le pouvoir de décision des prochaines administrations municipales;
- Des accords commerciaux internationaux qui accordent aux entreprises privées du secteur de l'eau le droit de poursuivre en justice les municipalités qui décident de rapatrier leurs services d'eau à l'interne.

Attendu que la privatisation des systèmes et des services d'eau et d'eaux usées par l'entremise d'un PPP ou de la sous-traitance fait de l'eau une marchandise vendue pour réaliser des profits;

Attendu que le gouvernement fédéral réclame un rehaussement fort nécessaire des normes concernant le traitement des eaux usées et que cela pourrait ouvrir la voie à la privatisation, à moins que le fédéral ne consacre un fonds d'infrastructure publique à la mise à niveau des installations de traitement des eaux usées;

Attendu que le maintien du contrôle public sur les infrastructures d'eau est l'une des trois étapes requises pour que la municipalité de Mandeville puisse obtenir le titre de « communauté bleue ».

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial

Appuyé par le conseiller Monsieur Denis Prescott

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville s'oppose à la privatisation, sous toutes ses formes, des infrastructures et des services d'eau et d'eaux usées, y compris par le biais de PPP ou de contrats de service de courte durée, et s'engage à maintenir le financement, la propriété, l'exploitation et la gestion publics de ces services.

Que la municipalité pousse le gouvernement fédéral à assumer sa responsabilité de soutenir les infrastructures municipales en investissant dans un fonds national d'infrastructures d'eau et d'eaux usées qui réponde aux besoins croissants en matière de renouvellement et de prolongement des systèmes d'eau et d'eaux usées, ce fonds devant financer uniquement des projets publics.

Que la municipalité achemine la présente résolution à la Fédération canadienne des municipalités pour que celle-ci la distribue à ses membres.

Adoptée à l'unanimité.

282-07-2019

DÉCLARATION CITOYENNE UNIVERSELLE D'URGENCE CLIMATIQUE - APPUI

Considérant l'augmentation dans l'atmosphère des gaz à effet de serre (provenant de l'industrie, des transports, de l'agriculture et de la fonte du pergélisol) et l'augmentation de la température moyenne du globe qui, par sa vitesse, dérègle de façon sans précédent le climat mondial;

Considérant que tous les indicateurs scientifiques montrent que nous sommes en crise climatique, que nous nous dirigeons à court terme vers une catastrophe appelée « bouleversement climatique abrupt et irréversible » qui mena la civilisation et la vie;

Considérant les manifestations de plus en plus fréquentes des conséquences attribuées aux changements climatiques telles les pluies et crues extrêmes, les périodes de chaleur accablante et la prolifération d'espèces exotiques envahissantes;

Considérant les actions inadaptées des acteurs politiques face à la situation dramatique qui se développe dangereusement;

Considérant les récentes conclusions du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) qui constatent l'urgence de réduire les émissions à effet de serre et de déployer des mesures d'adaptation;

Considérant les risques encourus par une crise climatique sur la santé des populations et des écosystèmes ainsi que sur les ressources alimentaires et économiques mondiales;

Considérant que le conseil de sécurité de l'ONU qualifie le changement climatique d'amplificateur de menaces à la paix et la sécurité;

Considérant que la municipalité de Mandeville privilégie un développement sain et respectueux de la nature et se projetant comme une municipalité aux convictions environnementales, qui sait mettre en valeur la beauté et la qualité de son territoire.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Alain Dubois

Appuyé par le conseiller Monsieur Denis Prescott

Et résolu

Que le préambule fasse partie intégrante de la résolution.

Que la municipalité de Mandeville appuie la « Déclaration citoyenne universelle d'urgence climatique » et joint sa voix aux milliers d'autres reconnaissant l'état d'urgence climatique devant être déclaré sans délai, ce qui signifie appliquer toutes les solutions connues afin de réduire de toute urgence nos émissions de gaz à effet de serre; pour ce faire, tous les plans de transformation sociale, économique et énergétique reconnus par la communauté scientifique doivent être mis en marche immédiatement en utilisant toutes les ressources techniques, sociales et militaires afin de sortir de notre dépendance des énergies fossiles et déclencher la transition urgente vers une société neutre en carbone.

Que le conseil municipal appuie les démarches des groupes environnementaux qui dénoncent cette situation et demande aux gouvernements de prendre action le plus rapidement possible par l'introduction de mesures concrètes pour freiner cette crise.

Que le conseil municipal s'engage à accélérer et à favoriser la mise en œuvre d'initiatives de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'adaptation aux changements climatiques incluant la transition énergétique.

Que copie de cette résolution soit transmise à la MRC de D'Autray, aux députées fédérale et provinciale du territoire ainsi qu'à l'Union des municipalités du Québec.

Adoptée à l'unanimité.

VARIA

283-07-2019

MANDEVILLE UNE HISTOIRE - ASSURANCES

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial

Appuyé par le conseiller Monsieur Denis Prescott

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville demande à la Mutuelle des Municipalités du Québec d'ajouter l'évènement du théâtre de rue de Mandeville une histoire les 9, 10 et 11 août 2019 aux assurances et s'engage à payer la prime supplémentaire.

Que la prime soit payée à même le budget alloué à la fin de semaine culturelle.

Adoptée à l'unanimité.

PÉRIODE DE QUESTIONS

284-07-2019 CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur Alain Dubois
Et résolu

Que la présente assemblée soit et est levée à 20 h 16.

Adoptée à l'unanimité.

MÉDITATION

Daniel Rocheleau
Président de l'assemblée

Valérie Ménard
Directrice générale et
secrétaire-trésorière adjointe